

Projet de délibération du 20 novembre 2013 de M. Pascal Holenweg: «Naturalisations: suppression de la commission et délégation au Conseil administratif».

(retiré par son auteur lors de la séance du 20 mars 2018)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

1. La nationalité genevoise, c'est-à-dire la nationalité suisse acquise à Genève, ne s'acquiert (ou ne se perd) que par l'effet de la loi, par décision de l'autorité cantonale ou par décision de l'autorité fédérale (art. 1, al. 2, de la loi cantonale sur la nationalité genevoise LNat). La commune n'a aucun pouvoir de décision en la matière.
2. Un préavis municipal sur les demandes de naturalisation est certes requis par la loi (fédérale et cantonale), mais il ne s'agit que d'un préavis. Pour les candidat-e-s de moins de 25 ans, c'est le Conseil administratif qui donne ce préavis. Pour les candidat-e-s de plus de 25 ans, c'est soit le Conseil municipal, soit, si le Conseil municipal lui a délégué cette compétence, le Conseil administratif (art. 16, al. 1 et 2, LNat et art. 30, al. 1, lettre x), de la loi cantonale sur l'administration des communes LAC). Dans les deux cas, l'administration cantonale transmet au Conseil administratif le rapport d'enquête qu'elle a effectué sur le candidat; si celui-ci ou celle a plus de 25 ans, le Conseil administratif le transmet au Conseil municipal à moins que celui-ci ait délégué sa compétence en la matière au Conseil administratif lui-même (art. 13, al. 2, lettre b), du règlement d'application de la loi cantonale sur la nationalité RNat), en quel cas le Conseil administratif délivre lui-même le préavis municipal.
3. Si le Conseil municipal décide de donner lui-même le préavis de la commune, il doit le donner par un vote en séance plénière, à huis clos, avec obligation que la majorité des membres du Conseil municipal (soit, en Ville de Genève, au moins 41 des 80 élu-e-s) soient présents lors de cette séance (art. 16, al. 3, LNat, art. 18, al. 2, lettre a), et art. 19, al. 2, LAC).
4. En Ville de Genève, le Conseil municipal ne se prononce plus en plénière, depuis une bonne décennie, sur les demandes de naturalisations. Or c'est seulement dans l'hypothèse où il le ferait qu'une commission municipale des naturalisations se justifierait: une commission du Conseil municipal n'est en effet là que pour étudier des propositions sur lesquelles le Conseil municipal, et non comme actuellement le Conseil administratif, aura à se prononcer (art. 10, al. 3, LAC).
5. Une quinzaine de conseils municipaux genevois ont déjà décidé de déléguer leur compétence de préavis sur les demandes de naturalisations au Conseil administratif, ou au maire, et ont de ce fait supprimé leur commission municipale des naturalisations. A titre d'exemple, une ville comme Meyrin a fait ce choix en 1999, car, de l'avis de la maire actuelle, le passage par le plénum du Conseil municipal «posait de nombreux problèmes d'objectivité» et impliquait de devoir «supporter les remarques xénophobes de certains élus». «Il est sans doute nécessaire de privilégier des rencontres (avec les candidats à la naturalisation) dans des cadres plus sereins que dans la contexte d'une procédure de naturalisation», ajoute Mme Boget.

En résumé:

La loi genevoise ne prévoit que deux procédures d'expression du préavis municipal sur les naturalisations: soit le Conseil municipal se prononce lui-même, en séance plénière et à huis clos, et dans ce cas – mais seulement dans ce cas – une commission municipale des naturalisations se justifie, soit le Conseil municipal délègue cette compétence au Conseil administratif (délégation révocable en tout temps), et dans ce cas la commission municipale

des naturalisations est superflue et parasitaire. Il n'y a que ces deux procédures possibles, les communes n'ayant aucune compétence pour en inventer une troisième.

Or depuis une quinzaine d'années (sauf erreur), le Conseil municipal de la Ville de Genève ne se prononce plus sur les dossiers de naturalisations, et c'est le Conseil administratif qui transmet le préavis municipal aux autorités cantonales. Qui en font rigoureusement ce qu'elles veulent.

Cependant, personne ne se souvient quand le Conseil municipal a délégué cette compétence au Conseil administratif. Ni même si cette délégation a effectivement été opérée. On ne sait donc pas si la loi a été respectée en Ville de Genève. La seule chose que l'on sait, et qui découle de la procédure adoptée, celle qui contourne de droit ou de fait le plénum du Conseil municipal, c'est que cette procédure rend parfaitement inutile l'existence d'une commission des naturalisations du Conseil municipal. Bref, dans le meilleur des cas on est dans l'absurdité, avec une commission qui ne sert à rien parce que le Conseil municipal d'où elle est issue ne se prononce pas sur son travail puisqu'il a délégué sa compétence au Conseil administratif; et dans le pire des cas, on est dans l'illégalité parce que le Conseil administratif exerce une compétence qui ne lui a pas été déléguée et que tous les préavis délivrés en ce cas devraient être annulés (art. 67 LAC), le Conseil d'Etat devant alors sommer le Conseil municipal de respecter la loi (art. 79 LAC).

La proposition qui suit a donc pour but de clarifier les choses et de régulariser les pratiques de la Ville de Genève en ce qui concerne le préavis municipal sur les demandes de naturalisation genevoise (et donc suisse). Elle part de la pratique actuelle qui rend la commission des naturalisations superfétatoire, et confirme cette pratique en rendant explicite la délégation de compétence au Conseil administratif, telle que prévue par la loi. Cette délégation étant révocable, il suffira de modifier le règlement du Conseil municipal si celui-ci tient à nouveau à se prononcer en plénière, à huis clos, avec quorum, et en allongeant son ordre du jour pour ne donner que des préavis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Article 115, «Commissions permanentes», suppression de la mention «commission des naturalisations».

Article 118, «Mandat des membres de la commission des naturalisations», suppression de l'article dans son entier.

Article 135, «Distribution des dossiers», *nouvelle rédaction*

«Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x), de la loi sur l'administration des communes, le Conseil municipal délègue au Conseil administratif la compétence de préavis sur les requêtes en naturalisation.»

Article 136, «Examen et préavis», suppression de l'article dans son entier.

Article 137, «Vote», suppression de l'article dans son entier.

Article 138, «Motivation d'un préavis négatif», suppression de l'article dans son entier.

Article 139, «Secret», suppression de l'article dans son entier.